

# REGLEMENT INTERIEUR



**Le Bois Joli - 74330 La BALME de SILLINGY**

**Tél.: 04 50 77 75 97**

**[http:// pagesperso-orange.fr/LesMiniFlots](http://pagesperso-orange.fr/LesMiniFlots)**

<b>Objet de la révision :</b> <b>Ajout d'un Article 9 bis</b>	<b>Date :</b> <b>07/09/16</b>
--	----------------------------------

<b>Rédigé :</b>	Pascal LEBEDEFF – résidence La Mandallaz – immeuble Les Silènes – 74330 LA BALME DE SILLINGY
<b>Vérifié :</b>	Raymond FRISINGHELLI – 82 avenue de la Plaine - 74000 ANNECY André SALIGNON – 15 Les Fermettes – 74330 LA BALME DE SILLINGY Robert CORROYER - 45 rue de la Grenette – 01350 ANGLEFORT
<b>Approuvé :</b>	Le 17 Septembre 2016 par les membres du bureau

## **PREAMBULE :**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association LES MINI FLOTS, situé à la salle Le Bois Joli, salle Les Noisetiers, 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Dont l'objet est :

L'initiation aux modèles réduits naval et la création de bateaux modèles réduits radiocommandés.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## **TITRE I - MEMBRES**

### **Article 1 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

### **Article 2 : COTISATION**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50,00 €, au plus tard 1 mois après la date de l'assemblée générale annuelle. Son montant est fixé par le conseil d'administration ou les membres du Bureau.

Le versement de la cotisation annuelle peut être établi par chèque à l'ordre de l'association ou versé en espèce (*un reçu sera remis*), au plus tard un mois après son adhésion au sein du club et pour des raisons d'assurance.

Les membres du bureau, de par leur fonction et les tâches qu'ils remplissent bénévolement, pour le compte de l'association, sont dispensés de cotisation, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne serait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

### **Article 3 : ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration ou les membres du Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et peut en refuser sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

### **Article 4 : DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membres se perd par :

- a) Le décès pour une personne physique ;
- b) La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- c) Démission adressée par écrit au Président ;
- d) Non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 1 mois à compter de la date de l'assemblée générale annuelle ;
- e) Radiation, elle sera prononcée par le Conseil d'Administration ou les membres du bureau pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### **Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION OU MEMBRES DU BUREAUX**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration ou membres du bureau composé de 4 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration et les membres du bureau pourvoient provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ou membres du bureau choisit parmi ses membres un bureau composé de :

un président  
un vice-président  
un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint  
un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour 1 an, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration et les membres du bureau se réunissent au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

### **Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil et des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et morale de l'association. Si aucune anomalie n'est relevée, les comptes de l'exercice seront approuvés.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle confère au conseil d'administration ou aux membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, selon l'ordre du jour établi, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration ou des membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletins secrets, sans ces précisions statutaires c'est au président de l'assemblée d'en décider, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

### **Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée extraordinaire se réunit :

sur demande d'un tiers de ses membres  
ou sur demande d'un quart des membres  
ou sur convocation du président  
ou sur convocation d'un quart du conseil d'administration

ou sur convocation des membres du bureau

ou sur dissolution de l'association

ou sur modification importante sur l'un des articles du règlement intérieur

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale (*Article 6*).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Un procès-verbal de réunion est établi

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 8 :**

Durant les séances au club, l'association n'est responsable que des activités pour celle dont elle est référencées en préfecture, en mairie et pour les manifestations officielles.

En aucun cas, l'assurance du club ne couvre les activités qui ne sont pas en rapport avec celle du club de modélisme à l'intérieur ou l'extérieur, elle ne couvre que les accidents corporels dans l'atelier ou au cours des manifestations officielles.

#### **Article 9 :**

A son inscription, l'adhérent se verra remettre un lot de consommables qui sera sous sa responsabilité, dont il assurera le remplacement pour son usage en cas de perte. Celui-ci sera renouvelé au début de chaque saison si les fonds de l'association le permettent.

#### **Article 9 bis :**

En complément de l'Article 9 : Pour les jeunes adolescents, une boîte leur sera remise contenant :  
1 Marteau, 1 réglet, 1 crayon, 1 pince bec plat, 1 calle à poncer

En contre partie et afin de responsabiliser les jeunes adolescents sur le prêt de matériels et la disparition de ceux-ci qui représentent un coût chaque année, une caution de 10,00 € sera demandée.

Celui-ci sera restitué en fonction de l'état et s'il ne manque pas d'outillage.

#### **Article 10 :**

En cas de disparition de matériel ou matériaux, les contrevenants reconnus encourront des sanctions après délibération des membres du bureau pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans dédommagement.

#### **Article 11 :**

Aucun outillage appartenant à l'association ne doit quitter le local sans l'accord au préalable des membres du bureau. Toute détérioration accidentelle doit être signalée.

L'outillage personnel est sous la seule responsabilité de son propriétaire, la responsabilité de l'association ne pourra en aucun cas être engagée en cas de détérioration, de perte ou de vol.

L'achat de matériel ou matériaux pour l'association, ne peut être fait que par le président ou le trésorier.

#### **Article 12 :**

L'association pourra dépanner en consommable l'adhérent qui en aura le besoin, dans la mesure où ce dernier aura épuisé son stock. L'association faisant des achats groupés, les adhérents pourront acheter à prix réduits divers consommables, ceci dans la limite des stocks disponible.

#### **Article 13 :**

Les plans de bateaux sont la propriété du club. Ils sont mis à la disposition des adhérents et ne doivent, en aucun cas quitter le local, sauf autorisation des membres du bureau. L'association peut acheter un plan sur demande d'un adhérent mais n'en fait pas obligation.

#### **Article 14 :**

Les bateaux sont la propriété des adhérents dès le début de leur construction. Ils peuvent donc être emportés à tout moment par l'adhérent sous sa seule responsabilité. L'association ne pourra être tenue pour responsable, des erreurs de construction ou de casse qui pourraient avoir lieu hors du local de l'association.

L'association n'engage pas sa responsabilité pour les bateaux en dépôt à l'atelier.

### **Article 15 :**

Les bateaux à propulsion thermique, peuvent être construits au sein du club, mais doivent respecter les règlements en vigueur pour ce type de construction par les nuisances sonores occasionnées.

Lors des manifestations extérieures, les adhérents devront respecter les arrêtés municipaux des communes, interdisant la navigation aux bateaux thermiques, mais ils pourront être exposés.

Sauf si un arrêté municipal est accordé pour le jour de la manifestation, autorisant leur navigation.

### **Article 16 :**

L'association n'est pas responsable sur l'avancement des constructions de ses adhérents, et n'assure pas la finition de ces derniers.

### **Article 17 :**

Sauf autorisation spéciale des membres du bureau, l'atelier de construction ne doit pas être un lieu de stockage des bateaux terminés. Tout bateau stocké sera aux risques et périls de son propriétaire.

### **Article 18 :**

Concernant les locaux, aucun affichage ne peut être fait sans l'accord des membres du bureau. Le nettoyage des locaux en incombe aux adhérents après chaque séance, celui-ci comprend aussi le rangement de l'outillage et des matériaux.

### **Article 19 :**

Le Conseil d'Administration ou membres du bureau se réserve le droit de modifier ce règlement intérieur après en avoir informé les adhérents et sera modifié avant l'assemblée générale annuelle.

Sauf modification importante d'un ou plusieurs articles, une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres de l'association sera programmée. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale (*Article 6*).

### **Article 20 :**

La diffusion de ce règlement se fera par voie d'affichage à notre local, un exemplaire sera remis à la mairie, à la préfecture et un à chaque adhérent lors de l'inscription

Les membres adhérents de l'association reconnaissent avoir pris connaissance de ce règlement, et se doivent de le respecter.

Un récépissé attestant avoir reçu ledit règlement intérieur sera à remplir et signer par chaque adhérent, pour les mineurs seront les représentants légaux.

Secrétaire  
**Pascal LEBEDEFF**



Président  
**Raymond FRISINGHELLI**

